COUR D'APPEL DE LIÈGE, 14 MARS 2019, 6ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt

Numéro d'arrêt

P249

Notice : **2017/SO/10**

M.P. : F. K.

Appel du Tribunal de Première Instance de Liège

HU69.F1.101988/13 ;

Numéro du répertoire :

2019/858

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

B.S. S. né à (...) (Maroc) le (...), de nationalité marocaine, Nouvelle adresse déclarée à (…), Belgique, - partie civile

représenté par Me A.D.F. L., avocat à NAMUR

B.S. Y.. né à (...) (Maroc) le (...), de nationalité marocaine, domicilié à (…), Belgique, - partie civile

représenté de Me A.D.F. L., avocat à NAMUR

CONTRE :

P. SA, avant Me F. D. pour mandataire *ad hoc* et Me M. J. *loco* L. P. - curateur à la faillite, dont le siège social est établi à (…), Belgique, - prévenue

représentée par Me B. Y., avocat à OUGREE

C. R. J. M. G., RRN (…), né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…), Belgique, - prévenu

présent et assisté de Me L. A., avocat à ERPENT

M. V. R. M. P.. RRN (…), née à (…) le (…), de nationalité belge, domiciliée à (…), Belgique, - prévenue

présente et assistée de Mes D. M. et F. J.-D., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir :

A. Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

LA SA P., C. R. et M. V.,

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

A de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18).

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec les circonstances aggravantes :

- *que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur;*
- *que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative Illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;*
- *que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;*

(Infraction aux articles 433 *quinquies* § 1er, alinéa 1er, 3° et § 2 ; 433 *sexies* 1° et 433 *septies*, 2° et 6° du Code pénal)

En l'espèce, B.S. S. et B.S. Y. ont été mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment :

- rémunération anormalement basse (notamment pièce 76) ;
- conditions de logement insuffisantes : par exemple, en hiver 2013, Il n'y avait plus de chauffage ni d'eau chaude (notamment audition de L. R. - pièce 61 et audition de S.O. - pièce 62) ;
- durée de travail anormalement élevée (notamment audition de V. M. - pièce 29, audition de P. G. - pièce 60 et audition de L. R. - pièce 61).

B. Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

LA SA P., C. R. et M. V.,

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

A de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9. 28. 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18)

Avoir procédé au trafic d'êtres humains en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

Avec les circonstances aggravantes :

- *que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;*
- *que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;*
- *que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;*

(Infraction aux articles 77*bis*, 77*ter* et 77*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

En l'espèce, avoir contribué à permettre le séjour illégal de B.S. S. et B.S. Y. en les hébergeant, en les occupant de manière non déclarée sans les rémunérer conformément au barème en vigueur, sans protection sociale et sans payer les cotisations sociales afférant à leur occupation ;

C.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28. 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18)

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou un permis de travail ;

(Infraction aux articles 4, § 1er et 5, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1er, du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

C.1.

B.S. S., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18) alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge et n'était titulaire d'aucun permis de travail, sans en être dispensé ;

C.2.

B.S. Y., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge et n'était titulaire d'aucun permis de travail, sans en être dispensé ;

D.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

D.1.

B.S. S., né le (...), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

D.2.

B.S. Y., né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

D.3.

C. C., née le (…), occupée à de multiples reprises de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

D.4.

F. C., née le (…), occupée à de multiples reprises de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85 - veille de la période déclarée) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue;

E.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

(Infraction à l'article 234, §1,2° du Code pénal social)

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de B.S. Y. et B.S. S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été déclarées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3). De même, les cotisations sociales n'ont pas été déclarées pour l'occupation de F. C. de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C. C. de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) ;

F.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014

Ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(Infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social)

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de B.S. Y. et B.S. S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été déclarées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3). De même, les cotisations sociales n'ont pas été déclarées pour l'occupation de F. C. de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C. C. de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) ;

G.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(Infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218,1°, du Code pénal social)

En l'espèce, condamner d'office les cités à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard (article 236 al. 1 CPS) :

- pour les prestations de B.S. Y. et B.S. S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été payées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3) ;

- De même, les cotisations sociales n'ont pas été payées pour l'occupation de F. C. de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C. C. de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) ;

H.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises du 10/01/2013 au 30/04/2014

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social)

En l'espèce, l'absence d'assurance contre les accidents du travail est établie (notamment pièces 80 et 85) et concerne à tout le moins 4 travailleurs : B.S. S., B.S. Y., C. C. et F. C. ;

I.

LA SA P., C. R. et M. V.,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A de multiples reprises du 10/01/2013 au 30/04/2014

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

I.1.

B.S. S., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18), ne pas avoir payé la somme de 15.473,33 EUR bruts /notamment pièce 76), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période précitée, à diminuer des sommes qui auraient été remises de la main à la main ;

I.2.

B.S. Y., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3), ne pas avoir payé la somme de 14.379,73 EUR bruts (notamment pièce 76), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période précitée, à diminuer des sommes qui auraient été remises de la main à la main ;

I.3.

F. C., belge, née le (...), occupée à de multiples reprises de décembre 2013 au 30/04/2014 (notamment pièce 85), ne pas avoir payé la somme de 1,00 EUR provisionnel ;

Eu égard aux circonstances aggravantes, les infractions A et B sont des crimes : il convient cependant de les correctionnaliser compte tenu de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des cités ;

****

Vu par la cour le jugement rendu le 21 novembre 2016 (n° 3150 du plumitif) par le tribunal de première instance de LIEGE, division de LIEGE, lequel :

ADMETTANT:

Les circonstances atténuantes reprises dans la citation pour les préventions A et B;

AU PENAL :

DIT non établies dans le chef des prévenus C. R., M. V. et SA P. les préventions A et B telles que libellées;

LES ACQUITTE des poursuites dirigées contre eux de ces chefs ;

Quant à:

C. R.:

DIT les préventions C à I établies telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 2000 € x 4 travailleurs x 6, soit un montant de **48.000 € d'amende** ou **deux mois** d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros indexée**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de **29,37 euros**;

DIT qu'il sera sursis pendant 3 ans, à l'exécution des trois quarts de la peine d'amende ainsi prononcée.

Quant à :

M. V.:

DIT les préventions D.4 et 1.3 non-établies telles que libellées;

L'ACQUITTE donc des poursuites dirigées contre elle de ces chefs;

DIT les préventions C.1, C.2, D.1, D.2, D.3, I.1, I.2 établies telles que libellées;

DIT les préventions E, F, G et H établies telles que limitées ; **CONDAMNE** le prévenu :

- à une peine de de 2000 € x 3 travailleurs x 6, soit un montant de **36.000 € d'amende** ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une Indemnité de **50 euros indexée**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de **27,75 euros**;

DIT qu'il sera sursis pendant 3 ans, à l'exécution des trois quarts de la peine d'amende ainsi prononcée

Quant à:

La **SA P.** :

DIT les préventions C à I établies telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine unique de 500 € x 6 x 4 travailleurs x 6, soit un montant de 72.000 € d'amende.

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros indexée, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 63,51 euros;

DIT qu'il sera sursis pendant 3 ans, à l'exécution des trois quarts de la peine d'amende ainsi prononcée

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE:

- la **jonction** au dossier : inventaires TPI n° 103547

AU CIVIL :

Se déclare incompétent pour connaître des actions civiles dirigées par les parties civiles B.S. S. et B.S. Y. à ('encontre des prévenus C. R., M. V. et SA P., en ce qu'elles sont fondées sur les préventions A et B, vu l'acquittement de ces derniers de ces chefs.

Reçoit la constitution de partie civile de B.S. S. à rencontre des prévenus C. R., M. V. et SA P..

CONDAMNE les prévenus C. R., M. V. et SA P. solidairement à payer à la partie civile B.S. S. la somme définitive de 6.050,98 €, à titre de dommage matériel, à majorer des intérêts compensatoires calculés aux différents taux légaux depuis la date moyenne du 16 juin 2013 jusqu'au présent jugement , puis des intérêts moratoires calculés aux différents taux légaux sur le tout (principal et intérêts compensatoires) depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement.

CONDAMNE les prévenus C. R., M. V. et SA P. solidairement à payer à cette partie civile les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 990 €. Reçoit la constitution de partie civile de B.S. Y. à rencontre des prévenus C. R., M. V. et SA P.. Condamne les prévenus C. R., M. V. et SA P. solidairement à payer à la partie civile B.S. Y. la somme définitive de 9.343,09 €, à titre de dommage matériel, à majorer des Intérêts compensatoires calculés aux différents taux légaux depuis la date moyenne du 7 juin 2013 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires calculés aux différents taux légaux sur le tout (principal et intérêts compensatoires) depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement.

CONDAMNE les prévenus C. R., M. V. et SA P. solidairement à payer à cette partie civile les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1.210 €.

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

****

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu C. R. en date du 21 décembre 2016, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel

Action publique :

- qualification de l'infraction: F, G, I;
- règles concernant la procédure;
- taux de la peine;
- non application du sursis;

Action civile :

- lien causal ;
- évaluation du dommage (montant) ;
- intérêts;

- le prévenu M. V. en date du 2 décembre 2016, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité: C1, C2, D1, D3, I1, I2, E, F, G, H;
- taux de la peine;
- autres : non application de la peine de travail

Action civile :

- recevabilité ;
- lien causal ;
- évaluation du dommage (montant) ;
- intérêts ;

- Me F. D., mandataire ad hoc pour le prévenu SA P. en date du 21 décembre 2016, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- qualification de l'infraction: C à I;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e);

Action civile :

- lien causal ;
- évaluation du dommage ;
- intérêts ;

– le ministère public contre S.A P., C. R. et M. V. en date du 23 décembre 2016 et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

o taux de la peine;

o confiscation (n'a pas été ordonnée);

o acquittement (A et B);

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux des audiences publiques des 17.05.2018, 14.02.2019 et de ce jour.

****

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions déposées pour la prévenue V. M. ainsi que le dossier de pièces du prévenu R. C. et les états de dépens des parties civiles déposés à l'audience du 14 février 2019.

Vu les nouvelles pièces déposées avant l'audience d'introduction devant la cour par le ministère public, soit un tableau établi par l'ONSS des cotisations dues par travailleuse (C. F. et C. C.) et par trimestre ainsi que la copie d'un réquisitoire de saisie-arrêt d'un montant de 61 763,34 euros du 20 janvier 2016 justifiés par les cotisations sociales dues pour les prestations des parties civiles et les rémunérations dues aux intéressés.

1.Procédure

La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, interjetés par les prévenus et par le ministère public à rencontre des trois prévenus.

Dans sa requête de griefs d'appel, le prévenu C. conteste la qualification des faits libellés aux préventions F-G-I, la procédure, le taux de la peine et l'absence de mesure de probation ainsi que le fondement des actions civiles et le montant du dommage y compris les intérêts.

La cour précise que ces faits relatifs au non-respect d'obligations en matière d'occupation de travailleurs étrangers (préventions C), d'obligations en matière de DIMONA (préventions D), d'obligations de déclarations en vue de ne pas payer ou de payer moins de cotisations (préventions E) et à l'absence de souscription d'une assurance accident du travail (prévention H) ne s'identifient pas, en tout ou en partie à ceux dont est saisie la cour sous les qualifications de traite (prévention A) et de trafic d'êtres humains (prévention B) ni à ceux libellés aux préventions F-G-I visant le non-respect d'autres obligations sociales suite à la mise au travail et au travail effectué, dont celles de ne pas avoir payé à la date exigible les rémunérations dues.

La prévenue SA P., représentée par son mandataire *ad hoc*, a contesté par sa requête de griefs la qualification des faits libellés aux préventions C à I, la procédure, le taux de la peine et l'absence de mesure de probation ainsi que le fondement des actions civiles et le montant du dommage y compris les intérêts.

En visant la qualification de certains faits libellés en prévention, les prévenus R. C. et SA P. contestent nécessairement les dispositions du jugement qui établissent leur culpabilité de ces chefs.

Par sa requête de griefs, la prévenue V. M. conteste sa culpabilité, le taux de la peine et la non-application d'une peine de travail ainsi que l'ensemble des dispositions sur les actions civiles.

L'auditeur du travail a remis en cause dans sa requête de griefs les acquittements des prévenus du chef des préventions A et B, le taux de peine et l'absence de confiscation.

Il a, par conséquent été définitivement statué sur la culpabilité de R. C. du chef des préventions C, D, E, H.

En l'absence d'appel du ministère public, l'acquittement de V. M. des faits commis à l'égard de C. F. libellés aux préventions D4 et I3 est définitif.

Par ailleurs, en l'espèce, l'égalité des armes entre le prévenu C. et le ministère public, interjetant appel dans le délai légal supplémentaire de 10 jours visé à l'article 204 Code d'instruction criminelle n'a pas été rompue au point de rendre le procès inéquitable. En effet, il n'y a pas eu d'atteinte aux droits de la défense du prévenu C. dans la mesure où celui-ci a fait usage librement du droit d'appel dont bénéficie tout prévenu en ne remettant sciemment pas en cause sa culpabilité reconnue établie pour l'ensemble des faits des préventions C à I mais seulement pour certains de ceux-ci ; la partie publique a élargi ensuite la saisine de la cour aux faits des préventions A et B pour lesquels le prévenu avait été acquitté, préventions qui dès lors, ne pouvaient faire l'objet d'un appel fondé du prévenu mais sur lesquelles il a pu à nouveau se défendre devant la cour. La Cour Constitutionnelle rappelle dans son arrêt du 18 janvier 2018 que le ministère public exerce dans l'intérêt général l'action publique tandis que les autres parties au procès pénal défendent leur intérêt personnel. Elle conclut ensuite à propos des différents délais, qu'il convient de constater que le fait que le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel dispose, pour interjeter appel, d'un délai plus long que les autres parties se justifient par l'effet dévolutif de l'appel : étant donné que la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions du jugement a quo qui sont attaquées et que l'appel des autres parties ne peut en principe- porter que sur leurs propres intérêts et ne peut leur causer aucun préjudice, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public - qui défend l'intérêt général - puisse le cas échéant d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel des parties qui peuvent former un tel appel et qui peuvent en limiter la portée, pour pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action publique à l'appréciation du juge.

2. Discussion :

- **sur le fondement des poursuites :**

La cour se réfère au contexte factuel décrit par le tribunal en précisant que le 19 novembre 2013, les enquêteurs n'ont trouvé vers 10 h du matin au manège H. d. F. qu'une seule personne occupée à travailler, S. B.S.

- **Préventions C à I liées à l'occupation des frères B.S.. de C. C. et de C. F.**

C'est par de justes motifs, que la cour adopte, que le premier juge a déclaré établies dans le chef des prévenus C. et SA P. les préventions C1,C2, D1, D2, D3, D4, E, F, G, H, I1, I2 et I3 telles qu'elles sont libellées à la citation. C'est encore à bon droit et par de justes motifs, adoptés par la cour, que le

premier juge a dit établies telles qu'elle sont libellées à la citation les préventions C1,C2, D1, D2, D3, I1, I2 et telles qu'elles ont été limitées les préventions E, F, G, H, dans le chef de la prévenue M.

Afin de répondre aux arguments soulevés devant elle, la cour précise ci-après certains éléments.

Comme l'a relevé le premier juge, la réalité et la teneur des occupations des deux frères B.S. résultent de leurs auditions ainsi que de celles de nombreux témoins et d'éléments objectifs relevés par les enquêteurs. Le tribunal en retient à juste titre que S. B.S. a été engagé comme palefrenier et concierge ainsi que Y. B.S. qui accomplissait les mêmes tâches que son frère; ils avaient pour tâches principales de s'occuper des chevaux et de l'entretien général du manège sous supervision ; ils étalent rémunérés et bénéficiaient d'une mise à disposition d'un logement ; ils effectuaient leur travail sous l'autorité d'une autre personne.

- L'existence de prestations de S. B.S. en qualité de concierge palefrenier n'est pas contestée par les prévenus ; R. C. maintient avoir accepté de le rémunérer à raison de 200 euros par semaine outre la mise à disposition d'un logement.

Par contre, l'occupation de Y. B.S. pendant la période infractionnelle est contestée en se fondant sur les témoignages de certains propriétaires de chevaux et du frère aîné A. B.S.

Il convient d'emblée de constater que A. B.S. n'a jamais déclaré que son frère Y. ne travaillait pas au manège.

Par ailleurs, même s'il est Incontestable que le plus jeune des frères a moins travaillé que son frère S., ce qui explique que certains propriétaires ne l'ont pas vu à la tâche, il résulte de sa déclaration (pièce 53) confortée par celle de son frère S. (pièce 46) et de plusieurs autres témoins qu'il a bien travaillé à plusieurs reprises dans les lieux du 14 janvier 2013 Jusqu'au 31 octobre 2013 (pièce 85).

La précision des déclarations de Y. B.S. (pièce 53), quant à la nature de ses occupations (au manège (…), à (…), les week-ends de concours et dans les prairies à (…)) et aux instructions reçues, confortées par plusieurs témoignages, font preuve de l'exécution de ces prestations sous un lien de subordination ; ce travailleur déclare avoir reçu des instructions quant à l'exécution de son travail émanant de V. M. mais par le biais de son frère S. car il était le seul à parler le français ; il ajoute que c'est R. C. qui les a conduits à (…), ce que ce dernier reconnaît. Il en résulte qu'il ne s'agissait pas d'une simple aide bénévole et désintéressée apportée à son frère ainsi que tente en vain de le démontrer la prévenue M.

Il importe peu qu'une démarche d'offre d'emploi n'ait pas eu lieu à l'égard de Y. B.S. dans la mesure où il a effectivement travaillé, ainsi qu'explicité ci-dessus, sur instruction des prévenus.

Il se comprend qu'il n'ait pas été interpellé alors qu'il travaillait au manège eu égard à la grande prudence dont il fait preuve en raison de ses expériences passées et du fait qu'il ne devait pas comprendre ce qui se disait en français autour de lui (pièce 68). Il a, en effet, expliqué que lorsqu'il a appris que son frère avait été contrôlé en septembre 2013, il s'est immédiatement caché et qu'il a dû être rassuré afin qu'il ne prenne pas la fuite ; il faut également constater qu'il n'a pas immédiatement fait confiance à l'ASBL chargée de la défense des victimes de trafic d'êtres humains.

Les frères B.S., en situation illégale sur le territoire, n'ont fait l'objet d'aucune DIMONA et n'ont pas été déclarés à l'ONSS.

Le temps de travail presté par ces deux travailleurs est difficile à déterminer eu égard à l'absence de contrôle précis ainsi qu'à la nature de leurs prestations. Les personnes fréquentant les lieux n'étant pas présentes en permanence à la différence des travailleurs, leurs témoignages ne peuvent être que parcellaires. Il n'en demeure pas moins que les déclarations des frères B.S. confortées par l'ensemble de ces témoignages établissent qu'ils étaient employés au moins à plein temps. Suite à l'enquête menée par la police et ses services, l'inspection sociale a retenu des prestations d'une durée de 6,84h, 5 jours/semaine et de 3h80 le samedi, sans retenir d'heures supplémentaires.

Le prévenu C. conteste en vain ces évaluations,

- en liant à tort ces prestations à la gestion de l'ASBL, soit à l'entretien de seulement 25 boxes alors que le manège contenait plus de boxes et a accueilli plus de chevaux,
- en réduisant à ces prestations le travail de ces deux personnes alors que les témoignages en évoquent bien d'autres,
- ainsi qu'en minimisant le temps d'entretien d'un boxe sur la base d'une évaluation non contradictoire d'une école d'équitation locale alors qu'il est reconnu que ces travailleurs ne chômaient pas et que S. B.S. signale que ces entretiens absorbaient bien plus de leur temps.

Les prévenus ne démontrent pas que des propriétaires se chargeaient eux-mêmes de l'entretien de boxes ; les documents relatifs aux paiements des propriétaires de chevaux ne permettent pas de déterminer quels services sont exactement couverts. Aucun client ou propriétaire interrogés ne fait mention d'un réel entretien de boxes par certains d'entre eux. Au contraire, les auditions de plusieurs propriétaires ont révélé leur satisfaction quant aux travaux exécutés par les deux frères et à la présence permanente de quelqu'un dans le haras ;

L'enquête réalisée par l'Inspection sociale a mis en évidence que la rémunération convenue avec ces travailleurs ne correspondait pas à celles dues en vertu des dispositions légales applicables.

Aucune assurance quant aux accidents du travail n'a été souscrite pour couvrir les risques encourus par les travailleurs.

Les obligations légales résultant des occupations des frères B.S. (visées aux préventions C à I) n'ont pas été respectées, pas plus que celles visant C. C. (visés aux préventions D à H) et C. F. (visées aux préventions D à I).

Le prévenu C. admet avoir seul engagé C. F. et s'en réfère à justice quant au respect de ses obligations sociales à l'égard de cette personne. La Jeune fille explique avoir travaillé avant de signer un contrat de travail avec la SA P. L'enquête a révélé que les obligations suite à l'occupation de cette travailleuse, visées aux préventions D à I, n'ont pas été respectées.

C. C. a expliqué avoir été occupée, sans contrat pendant un an et demi, comme palefrenier puis, après sa période d'incapacité, lorsque les frères B.S. ont été présents, au débourrage des chevaux; elle était rémunérée à raison de 700 euros par mois, dont a été déduite la pension de son cheval. La prévenue M. a admis cette longue occupation sans qu'un contrat de travail soit établi en signalant qu'il s'agissait d'un essai et que la jeune fille, en compensation, ne payait pas la pension pour ses chevaux. Le prévenu C., en expliquant que la conclusion d'un contrat n'avait pas été possible en raison de la situation de la société, a confirmé l'existence de cette relation de travail dont témoigne en outre un tiers fréquentant le manège. L'enquête a révélé que les obligations visées aux préventions D à I n'ont pas été respectées à l'égard de cette travailleuse également.

Imputabilité

Le prévenu C., qui a limité son appel aux préventions F (ne pas avoir fait les déclarations à l'ONSS), G (ne pas avoir versé l'ONSS) et I (ne pas avoir payé les rémunérations dues, prétend en vain que ces préventions ne lui sont pas imputables. Ce prévenu argue de ce qu'il est poursuivi en sa qualité de mandataire de la SA P. qui est désignée à tort comme l'employeur. Il précise que s'il a engagé lui-même, pour compte de la SA P., C. F., c'est à l'initiative de l'inspection sociale.

Ses dénégations ne résistent cependant pas à l'analyse.

Le tribunal a très justement mis en évidence la responsabilité pénale du prévenu R. C. fondée sur la responsabilité pénale du gérant de droit dont l'omission à agir peut constituer un acte positif de participation, lorsque, comme l'espèce, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'Infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal.

C. F. a exposé le contexte dans lequel elle s'est engagée à travailler au manège d. F., à l'intervention du prévenu C., en signant a posteriori un contrat avec la SA P. ainsi qu'à occuper l'appartement.

Les premières déclarations du prévenu C., à l'occasion desquelles il a admis avoir pris la responsabilité d'engager S. B.S., avoir accepté la venue de son frère et assumer tous les actes de gestion pris par V. M., dont l'engagement de C. C., démontrent qu'il a agi comme l'employeur de ces personnes également. Il ne peut être cru lorsqu'il prétend, notamment dans son audition du 17 juin 2015, qu'il

n'était pas au courant de ce qui se passait réellement au manège alors qu'il y passait très régulièrement et qu'il admet avoir demandé à V. M. de recruter un palefrenier-concierge, qu'il a préalablement à l'engagement de S. B.S. marqué son accord et est présenté comme la personne qui a négocié sa rémunération.

Par ailleurs, le dossier révèle que R. C., titulaire de toutes les actions de la SA P., et V. M. étaient respectivement administrateur délégué et administrateur de la SA P. mais n'exerçait aucune fonction au sein de l'ASBL H. d. F.

Il ne fait, en outre/aucun doute que les prestations de ces quatre personnes ont été effectuées pour compte de la SA P. dans le cadre de la location des boxes directement ou via l'ASBL, créée à cet effet, et de l'entretien de ses bâtiments. La SA P. n'a d'ailleurs pas survécu à l'abandon de ces prestations.

De plus, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition de l'appartement dans son immeuble n'a pu être proposé aux frères B.S. et à C. F. qu'avec son accord; dans ces conditions, alors qu'il n'est fait état d'aucune contrevaleur versée à la SA P., il est certain que cette rémunération en nature a été le fait de l'employeur de ces personnes.

-Pour ces mêmes raisons, c'est à tort que la SA P. estime ne pas être pénalement responsable dans la mesure où les faits qui lui sont reprochés ne s'Inscriraient pas clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts et où il n'y aurait pas de lien intrinsèque entre le fait infractionnel et sa personne. Les faits ayant été commis sciemment et volontairement par R. C. et V. M., ces faits seront sanctionnés dans le chef des personnes physiques identifiées et dans celui de la personne morale en application de l'article 5 al 2 ancien du Code pénal.

- V. M. expose qu'elle n'avait pas de pouvoir décisionnel au sein du H. D. F., qu'elle ne faisait qu'exécuter les décisions prises par C. et qu'elle n'a bénéficié d'aucun avantage patrimonial résultant de l'engagement de travailleurs non déclarés ; elle tente également de se disculper en prétendant qu'elle n'a pas exercé de pouvoir au sein de la SA P. dont le prévenu C. est l'administrateur délégué.

Toutefois, non seulement elle a reconnu et il a été démontré qu'elle avait des contacts quasi quotidiens avec S. et Y. B.S. et C. C. quant à leur travail mais, en outre, de nombreux témoins ont attestés de sa gestion journalière du H. d. F., outre celle du manège d'H., sur laquelle est fondé sa participation en qualité de co-auteur aux infractions reprochées à leur employeur ; c'est elle qui a engagé ces travailleurs, c'est elle qui leur confiait habituellement leurs tâches et c'est à elle qu'ils s'adressaient le plus souvent pour les accomplir. La prévenue M. a agi à l'égard de ces travailleurs dans le cadre d'une délégation de pouvoir, qui n'était pas légale dès lors qu'elle avait pour but de commettre des Infractions ; cette délégation ne peut dès lors exonérer V. M. qui a posé ces actes sciemment et volontairement.

Prévention A (traite des êtres humains)

Le premier juge a justement constaté que les faits reprochés aux prévenus visés à l'art 433 *quinquies* §1, alinéa 1er, 3° ancien du Code pénal sont demeurés incriminés sous la nouvelle loi entrée en vigueur le 2 août 2013.

Les éléments recueillis lors de l'information établissent que les sieurs B.S. ont été recrutés et hébergés à des fins de travail. Cette occupation ne s'est toutefois pas opérée dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La partie publique ne démontre pas que ces personnes ont été mises au travail de manière telle qu'elles ont été économiquement exploitées. Les témoins, clients et propriétaires de chevaux qui n'étaient présents sur les lieux que par intermittence, certains toujours aux mêmes heures, ne peuvent avoir de vision complète des prestations des deux frères.

Le tribunal a abordé et rejeté à juste titre non seulement les éléments libellés par la partie poursuivante comme démontrant l'existence de ces conditions mais aussi les autres éléments de fait qui peuvent parfois fonder celles-ci.

Les prévenus soulignent avec raison que les rémunérations promises n'étaient pas inférieures au minimum légal d'existence, que l'appartement mis à disposition et visité deux fois dans le cadre de l'enquête était un logement propre et chauffé sauf quelques incidents auxquels il fut remédié, que la durée du travail de ces personnes telle qu'elle résulte de leur déclaration et des témoignages n'est pas anormale tenant compte notamment des Jours de repos et de la nature des prestations de concierge, que les prestations tardives ne démontrent pas un travail continu depuis le début de la journée, que S. disposait de vêtements adaptés à son travail et qu'aucune infraction à la législation sur le bien-être au travail n'a été relevée à leur charge.

La liberté d'aller et venir ainsi que de communiquer avec leur famille ou des tiers dont ont joui les prévenus tend, en l'espèce, également à démontrer qu'ils ne prestaient pas dans des conditions contraires à la dignité humaine et que ni leur recrutement ni leur séjour n'avait été voulu dans ce but. L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 mars 2017, visé a contrario par l'auditeur général dans ses conclusions, traitait d'un cas d'espèce où la liberté d'aller et venir apparaissait comme très accessoire au regard des autres conditions d'occupation et de rémunération.

Le ministère public met en exergue les déclarations des frères B.S., suite à l'intervention judiciaire et à leur prise en charge par l'ASBL S., dans lesquelles ils font état de ce qu'ils n'avaient pas d'autre choix que d'accepter tout le travail qu'on leur donnait et donc d'une certaine vulnérabilité. Toutefois, les relations des prévenus avec ces personnes, telles qu'elles ressortent de différents témoignages, ne permet pas de considérer qu'ils en auraient sciemment abusé en exigeant d'eux un travail

excessivement lourd ou difficile ni qu'ils auraient persisté dans leurs exigences en cas de refus exprimé.

Prévention B (trafic d'êtres humains)

Le séjour sur le territoire belge de ces personnes étrangères était assuré par leur famille. Toutefois, leur occupation rémunérée par les prévenus a contribué à leur séjour sur le territoire ; leur rémunération a allégé momentanément le poids économique de ce séjour sur leur famille ; de même le logement mis à leur disposition a soulagé cette famille de la charge de leur fournir un lieu de résidence.

Les prévenus ont cependant toujours contesté avoir embauché ses personnes afin de se procurer un avantage patrimonial matériel ou financier mais ont expliqué s'être déterminés à le faire pour les aider et en réponse à leurs demandes.

V. M. souligne que le salaire promérité par C. C., elle aussi non déclarée à l'ONSS, était fort semblable à celui promis à S. B.S. et qu'il n'y aurait donc eu aucun avantage à vouloir la remplacer par ce travailleur étranger.

Les prévenus exposent avoir voulu un échange de services sans but de lucre, sans vouloir profiter de la « misère » de S. B.S. Ils expliquent avoir cru que leur situation administrative était en voie de régularisation.

Leurs propos sont crédibles dans la mesure où ils ont tenté de faire régulariser la situation administrative du prévenu S. B.S., ce qui constitue le point de départ d'une régularisation de sa situation professionnelle, entre autres et non seulement par une simple démarche auprès du bourgmestre mais aussi par une participation à une consultation d'avocat.

Il n'est, en conséquence, pas certain que les prévenus aient agi dans le but de se procurer un avantage économique en évitant le paiement de cotisations sociales et en rémunérant mal les prestations accomplies.

Le fait que le prévenu C. ait pu libérer un peu plus de temps pour ses occupations professionnelles lorsque ces personnes furent mises au travail n'indique pas qu'il ait voulu tirer profit de la situation administrative Illégale de celles-ci..

Les préventions A et B sont, en conséquence, demeurées non établies devant la cour.

- **sur la sanction :**

Devant la cour, les prévenus C. et M. ont sollicité, à titre subsidiaire, une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation.

Il ne se justifie pas, en l'espèce, de faire bénéficier R. C. de la mesure qu'il sollicite. La finalité des poursuites commande en effet, eu égard à la nature et à la gravité des faits, qu'une sanction effective et mesurable soit prononcée, sous peine de les banaliser aux yeux de l'intéressé.

La prévenue M. satisfait aux conditions légales pour bénéficier de cette mesure. La cour estime qu'eu égard à sa situation socio-professionnelle et au contexte des faits, la mesure sollicitée est de nature à favoriser son amendement tout en constituant à son égard un avertissement solennel pour l'avenir.

Les faits des préventions C1,C2, D1, D2, D3, D4, E, F, G, H, I1, I2 et I3 établies dans le chef du prévenu C. constituent un fait pénal unique dans leur chef au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à prononcer à charge des prévenus C., la cour tient compte de la gravité des faits, de la durée de la période infractionnelle, de son rôle de dirigeant de droit de l'employeur, de la nécessité de leur faire prendre conscience de l'inadéquation de leur comportement et de l'absence de tout antécédent judiciaire.

Pour apprécier le taux de la peine à appliquer à la prévenue SA P., la cour tient compte de la gravité des faits, de la durée de la période infractionnelle et du bénéfice économique qu'elle retirait des fraudes.

Au regard de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de confirmer les peines prononcées par le tribunal ainsi que les mesures de sursis octroyées aux prévenus C. et SA P. dans l'espoir de leur amendement.

Confiscation

Par réquisitoire écrit, le ministère public a sollicité la confiscation par équivalent de l'avantage patrimonial tiré des infractions, qu'il évalue à 61.763,34 euros correspondant aux montants de rémunérations impayées, soit 29 853,06 euros et de cotisations de sécurité sociale impayées, soit 31.910,28 euros, en suite de l'occupation des travailleurs S. B.S. et Y. B.S. (pièce 75, pages 4 et 5, 84 et réquisitoire déposé le 24 octobre 2016).Une saisie-arrêt conservatoire à concurrence de ce montant a été pratiquée (pièces déposées le 30 avril 2018) et ces fonds ont été versés sur le compte de l'OCSC.

Il sera tenu compte des rémunérations impayées, telles que réclamées par les parties civiles , soit d'un montant total de 15.394, 07 (6.050,98 + 9.343,09) euros, outre les cotisations sociales impayées.

Tenant compte de l'avantage économique retiré par la prévenue SA P. des infractions commises à l'égard de ces personnes, il convient de lui confisquer par équivalent la somme de 15.394, 07 euros, afin de ne pas lui laisser le bénéfice de son comportement culpeux.

La partie de ce montant correspondant aux rémunérations impayées aux parties civiles et dont celles-ci sollicitent le payement à titre de réparation de leur dommage leur sera attribuée, soit 6.050,98 euros à S. B.S. et 9 343,09 euros à Y. B.S.

En raison de la condamnation d'office du débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard sur base de l'article 236 du Code de droit pénal social , il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions de confiscation du ministère public quant au surplus.

3. Pièces à conviction

La décision du tribunal quant aux pièces à conviction ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie 103 547 du 26 novembre 2013 étant légale et appropriée, sa confirmation s'impose.

4. Dispositions civiles :

Le prévenu C. prétend qu'il s'agit de le condamner à réparer le dommage résultant de la privation d'un avantage illicite.

Les réclamations des parties civiles portent en l'espèce sur la partie de leurs rémunérations, qui leur était dues en raison de leurs prestations et dont elles ont été privées, soit d'un avantage auquel elles ont droit nonobstant l'illégalité de leur séjour.

C'est à juste titre que le premier juge a déclaré recevables et fondées, dans les limites de leurs prétentions, les constitutions de partie civile de S. B.S. et Y. B.S. les fautes des prévenus constituant les seules causes nécessaires des dommages matériels que ces parties civiles ont subis. Les montants des réparations accordés par le tribunal ne font, comme tels, l'objet d'aucune contestation de la part du prévenu de sorte que la décision entreprise sera confirmée, sous la seule précision que la réparation allouée aux parties civiles sera diminuée des montants confisqués qui leur ont été attribués et qu'elles ont effectivement perçus

5. Condamnation d'office (art.236 du Code pénal social)

En application de l'article 236 du Code de droit pénal social, la sanction pénale des préventions F et G, déclarées établies dans le chef des prévenus , entraîne la condamnation d'office du débiteur SA P. à payer à l'Office national de sécurité sociale les arriérés de cotisations impayées outre les majorations et intérêts de retard. Cette condamnation s'imposant lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile comme c'est le cas en l'espèce.

La cour dispose d'un décompte par travailleur et par trimestre de ces arriérés de cotisation; pour les travailleurs S. et Y. B.S., cet arriéré de cotisations sociales est fixé en principal à 29.065,29 euros de cotisations sociales et quant à celles destinées régime des vacances annuelles à 4.884,59 euros ; cet arriéré est fixé pour les travailleuses C. ET F. en principal à un montant total de 10 646,36 euros.

6. Frais et honoraires du mandataire ad hoc

Le mandataire *ad hoc* représente la personne morale devant la juridiction répressive, en exécution d'une décision judiciaire. Il s'ensuit qu'il revient, naturellement au juge répressif, en raison de la nature judiciaire du mandat, de réserver à statuer sur les honoraires de ce dernier et, le cas échéant, à défaut d'accord entre la personne morale représentée et le mandataire, de statuer sur le montant desdits honoraires.

La Cour constitutionnelle a avalisé l'interprétation de la cour de céans qui considère que les frais et honoraires du mandataire ad hoc ne peuvent être considérés comme des frais de justice (C. const., 11 juin 2015, n° 85/2015, JLMB, 2015, p. 1245 arrêt dans lequel la Cour n'a pas adopté une interprétation conciliante en dépit de la position adoptée par le conseil des ministres points A2.2 et A.3.4 ; C. const., 14 novembre 2016, n° 143/2016 ; C. const., 22 décembre 2016, n° 167/2016).

Par conséquent, les frais et honoraires du mandataire *ad hoc* doivent être considérés comme des frais de défense qui seront mis à charge de la personne morale représentée dans le cadre de l'instance pénale.

Dans ce même arrêt, la Cour relevait que la question préjudicielle ne concernait ni le droit de la personne morale poursuivie pénalement à obtenir l'assistance gratuite d'un avocat pour la défendre ni l'éventuelle prise en charge par l'État des frais et honoraires de cet avocat.

D'autres questions préjudicielles concernant ces points de droit furent, dès lors, adressées à la Cour constitutionnelle.

À ce sujet, la Cour constitutionnelle observait que la mission du mandataire *ad hoc* ne s'inscrit pas dans le contexte de l'aide juridique de deuxième ligne, de sorte que les articles 508/1 et 508/13 du Code judiciaire y sont étrangers. Elle ajoutait que l'intervention du mandataire *ad hoc* est toutefois

essentielle pour permettre à la personne morale de se défendre contre une accusation en matière pénale lorsque les personnes habituellement habilitées à la représenter ne peuvent le faire en raison d'un conflit d'intérêts.

Le défaut d'intervention du mandataire *ad hoc*, en une telle hypothèse, porte donc directement atteinte au droit de la personne morale poursuivie pénalement de se défendre elle-même, garanti par l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle mentionnait que dès l'instant où il ne s'agit pas d'un mandat à titre gratuit, il n'est pas raisonnablement justifié de faire supporter le risque de l'insolvabilité de la personne morale par le mandataire *ad hoc* lui-même, alors qu'il est chargé de sa mission par le juge, dans la mesure où il pourrait en résulter une défaillance dans la défense de la personne morale assurée par le mandataire *ad hoc*.

Il résulte de ce qui précède que l'absence de prise en charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc, en cas d'insolvabilité de la personne morale qu'il représente, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le droit de se défendre en justice contre une accusation en matière pénale garanti par l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette discrimination ne trouve cependant pas sa source dans l'article 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais bien dans l'absence d'un mécanisme permettant la prise en charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc désigné, en application de cette disposition, lorsque la personne morale qu'il représente est insolvable. Il appartient au législateur de prévoir un tel mécanisme (C. const., 22 décembre 2016, n" 167/2016).

La Cour constitutionnelle retenait également que la personne morale poursuivie pénalement devait pouvoir être admise au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne (C. const, 14 novembre 2016, n° 143/2016),

Il s'ensuit que c'est au législateur qu'il appartient d'intervenir pour combler les hypothèses de défaillances financières éventuelles de la personne morale.

Il appartient, en revanche comme il a été dit ci-avant, à la cour de céans de taxer les frais et honoraires du mandataire ad hoc dès lors qu'il ne s'agit pas d'un mandat à titre gratuit

Afin de permettre la convocation de la personne représentée pour qu'elle puisse le cas échéant contester les honoraires et à la demande du conseil du mandataire ad hoc II sera réservé à statuer quant à la taxation de ses honoraires.

C'est à juste titre que le tribunal a réservé les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel et en outre les articles

42, 43, 43*bis*, 50, 85 du Code pénal,

162, 175, 181, 218, 223, 234, 236 du Code pénal social,

4, §1er et 5 de la loi du 30 avril 1999,

4 et 8 de l'AR du 5 novembre 2002,

21, 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969,

33 § 2, al. 1 de l'AR du 28 novembre 1969,

49 de la loi du 10 avril 1971,

3, 3*bis*, 4 et 9 à 9*quinquies* de la loi du 12 avril 1965, 204, 211, 211*bis* du Code d'instruction criminelle,

1022 du Code judiciaire,

1, 6 et 8 de la loi du 29 juin 1964, 28 de la loi du 1er août 1985,

24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, A L'UNANIMITE ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

1. Reçoit les appels,

2. Confirme le jugement déféré sous les seules émendations suivantes :

- la peine d'amende et la contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels auxquelles est condamnée V. M. est rapportée et remplacée par une suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans
- la confiscation par équivalent d'un montant de 15.394, 07 euros est prononcée à l'égard de la prévenue SA P. ; ce montant est attribué à concurrence de 6.050,98 euros à la partie civile S. B.S. et à concurrence de 9 343,09 euros à la partie civile Y. B.S.
- la prévenue SA P. est condamnée d'office au payement des arriérés de cotisations sociales dues suite aux prestations des travailleurs S. B.S. et Y. B.S., soit un montant total de 31 910,28 euros et à celles des travailleuses C. F. et C. C., soit un montant total de 10.646,36 euros, outre les majorations et intérêts ;

- la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est portée à **200 euros** ;
- l'indemnité au bénéfice de l'État est portée à **53,58 euros**.

3. Condamne solidairement les prévenus R. C., V. M. et SA P. aux frais d'appel, liquidés à **318,93 €** et aux dépens d'appel, liquidés dans le chef des parties civiles, S. B.S. à 1.080 € et Y. B.S. à 1.320 €.
4. Réserve à statuer sur le payement d'honoraires, au profit du mandataire *ad hoc*.

Rendu par :

O. M., président **F. B.**, conseiller

J. M., conseiller à la Cour du travail de Liège, délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 par ordonnance de Madame F. E., Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 06 février 2019 sur la base de l'article 101 et 113*ter* du Code judiciaire, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt (art. 195 CICr)

assistés de :

I. B., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **14 mars 2019**, par :

O. M., président

assisté de :

I. B., greffier

en présence de :

C. L., substitut général délégué